

**VILLE
DE
LANDIVISIAU**

PA N° 029 105 18 00003

Date du dépôt : 19/09/2022

Demandeur : SARL NEORIMMO

Monsieur NEZOU Serge

Pour : lotissement en 22 lots + espaces communs

**Adresse du terrain : rue Louison Bobet et
Raymond Poulidor**

**LOTISSEMENT « KERVANOUS Tranche 2
NEORIMMO »**

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/282

**Autorisant le différé des travaux de finition valant vente ou location des lots par anticipation
d'un permis d'aménager**

Le Maire de LANDIVISIAU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.442-1 et suivants, R.442-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/03/2017, rendu exécutoire le 30/03/2017, révisé le 13/12/2019, rendu exécutoire le 20/12/2019 et modifié le 16/12/2021, rendu exécutoire le 17/12/2021,

VU l'arrêté municipal N° 2018/250 en date du 21 septembre 2018 autorisant la SARL NEORIMMO à créer un lotissement à usage principal d'habitations sur le terrain situé lieu-dit « Kervanous » à Landivisiau,

VU la demande présentée par la SARL NEORIMMO, représentée par Monsieur Serge NEZOU – ZA Ker Emma lieu-dit « Lannevez » à TREFLEZ 29430 sollicitant l'autorisation de différer les travaux de finition et de procéder à la vente ou à la location des lots par anticipation,

VU l'attestation notariée établie par Maître Arnaud PRIGENT, Notaire à LANDIVISIAU 29400 – 10, rue de la Tour d'Auvergne, relative à la consignation des fonds en compte bloqué pour la réalisation des travaux de finition délivrée le 21/07/2022,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (viabilisation des 22 lots et voirie provisoire) en date du 19/09/2022,

VU l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais fixés par cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le lotisseur est autorisé à **différer les travaux de finition du lotissement susvisé et à procéder à la vente ou à la location des lots compris dans le lotissement susvisé conformément à l'article R442-13a du Code de l'Urbanisme**. Des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté de lotir.

ARTICLE 2 :

Les travaux de finition visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard dans le délai de 36 mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-15 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Cabinet A & T OUEST, Géomètre expert à MORLAIX.

Fait à Landivisiau, le

4 OCT. 2022

**Le Maire,
Laurence CLAISSE**



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Commerce et Artisanat
Urbanisme réglementaire
Jean-Luc MICHEL